

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES AU TEMPS FROID (LA DEMANDE)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0023](#), R1.2;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0028](#), p. 2;
 - (iv) Pièce [B-0010](#), p. 5 et 6;
 - (v) Pièce [B-0036](#), p. 4;
 - (vi) Pièce [B-0038](#), p. 2;
 - (vii) Pièce [B-0038](#), p. 1;
 - (viii) Pièce [B-0030](#), p. 6;
 - (ix) Pièce [A-0012](#), p. 2.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur répond ce qui suit à la question 1.2 de la DDR n° 2 visant la norme EOP-011-2 :

« 1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la réponse du Coordonnateur à R2.4 « [s]i les valeurs de température minimale de conception demandées à l'exigence E7.3.2.1 ne sont pas disponibles, la norme permet aux exigences E7.3.2.2 et E.7.3.2.3 d'utiliser les données de performance historiques [...] ou une analyse technique » contredit le libellé des sous-exigences E7.3.2.1, E7.3.2.2 et E7.3.2.3 puisque :

- *l'exigence E7.3.2.1 ne prévoit pas d'alternative dans le cas où les « valeurs de température minimale de conception » ne sont pas disponibles ;*
- *c'est uniquement en cas de non-disponibilité des valeurs de « température minimale d'exploitation historique » (E7.3.2.2), que « la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique » (E7.3.2.3) pourra être fournie en alternative, tel que suggéré par la mention du terme « ou ».*

R1.2 Le Coordonnateur remarque que l'exigence E7.3.2.1 devrait plutôt indiquer « la température minimale de conception ; ou » (nous soulignons) dans la version française afin de bien refléter la version anglaise de la norme EOP-011-2. Ainsi, la compréhension de la Régie à l'égard de la première puce n'est pas exacte.

Le Coordonnateur confirme toutefois la compréhension de la Régie à l'égard de la deuxième puce ci-dessus, en apportant la précision suivante : en cas de non-disponibilité des valeurs demandées à l'exigence E7.3.2.1 ou à l'exigence E7.3.2.2, l'information à l'exigence E7.3.2.3 pourrait être fournie en alternative, tel que suggéré par la mention du terme « où ». [nous soulignons]

(ii) L'attestation de traduction de la norme EOP-011-2 en version française est présentée ci-dessous :

«

EOP-011-2 – Préparation et exploitation en situation d'urgence

Je certifie que le présent texte est une traduction complète et exacte de l'original en langue anglaise

Éric Léonard, traducteur agréé – OTTIAQ, membre n° 3678

Le 16 mai 2022

»

(iii) Dans sa lettre adressée à la Régie le 23 janvier 2023, le Coordonnateur soumet ce qui suit en lien avec les sections C1.2 et C1.3 de la norme EOP-011-2 :

« [...]. *En effet, tel que mentionné dans le passé dans d'autres dossiers, le Coordonnateur ne modifie pas le texte des versions anglaises des normes de fiabilité présentées à la Régie. Le Coordonnateur rappelle que selon les façons de faire actuelles de la NERC, la présence d'erreurs mineures ne permet pas d'initier le processus de correction desdites coquilles. Toutefois, il indique à la Régie que dans la nouvelle version de la norme EOP-011-3, présentement devant la FERC, la coquille indiquée dans les annotations de la Régie a été corrigée [...]. Le Coordonnateur doit également s'assurer de garder une concordance entre les versions française et anglaise des normes déposées. Considérant ce qui précède, il n'a donc pu donner suite à l'annotation de la Régie indiquée à la page 8 de la pièce A-0010, et a modifié la version française en conséquence dans le présent dépôt, afin de s'assurer de la concordance des textes français et anglais* ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(iv) La section C se libelle comme suit dans la version anglaise de la norme EOP-011-2 déposée initialement :

« **C. Compliance**

1. Compliance Monitoring Process

[...]

1.2. Evidence Retention

[...]

- *The Generator Owner shall retain the cold weather preparedness plan(s), evidence of review or revision history plus each version issued since the last audit and evidence of compliance since the last audit for Requirement R7 and Measure M7.*

1.3. The Generator Owner or Generator Operator shall keep data or evidence to show compliance for three years or since its last compliance audit, whichever timeframe is greater, unless directed by its Compliance Enforcement Authority to retain specific evidence for a longer period of time as

*part of an investigation, for Requirement R8 and Measure M8. **Compliance Monitoring and Enforcement Program:** [...] » [nous soulignons]*

(v) La section C se libelle comme suit dans la version française de la norme EOP-011-2 révisée le 27 janvier 2023 :

« **C. Conformité**

1. Processus de surveillance de la conformité

[...].

1.2. Conservation des pièces justificatives

[...].

- *Le propriétaire d'installation de production doit conserver le ou les plans de préparation aux conditions de temps froid, des pièces attestant l'historique de révision ou de tenue à jour, plus un exemplaire de chaque version publiée depuis l'audit le plus récent, ainsi que des pièces attestant la conformité depuis l'audit le plus récent pour l'exigence E7 et la mesure M7.*
- *Le propriétaire d'installation de production ou l'exploitant d'installation de production doit conserver les données ou les preuves de conformité pendant trois ans ou depuis le plus récent audit de conformité, selon la plus longue de ces périodes, à moins que son CEA lui demande, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps, pour l'exigence E8 et la mesure M8.*

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

[...] » [nous soulignons]

(vi) La section C se libelle comme suit dans la version anglaise de l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 révisée le 27 janvier 2023. Le Coordonnateur apporte un erratum pour corriger l'erreur de la version anglaise de la norme EOP-011-2.

« **C. Compliance**

1. Compliance Monitoring Process

[...]

1.2. Evidence Retention

No specific provisions.

Erratum correction : In addition to the information detailed in this section of the Reliability Standard, the following data or evidence shall also be kept:

The Generator Owner or Generator Operator shall keep data or evidence to show compliance for three years or since its last compliance audit, whichever timeframe is greater, unless directed by its Compliance Enforcement Authority to retain specific evidence for a longer period of time as part of an investigation, for Requirement R8 and Measure M8.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

Erratum correction: The first sentence of this section in the Reliability Standard should be removed as it is an example of data or evidence to be kept in Section 1.2 "Evidence Retention". » [nous soulignons]

(vii) La section C se libelle comme suit dans la version française de l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 révisée le 27 janvier 2023 :

« C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

[...]

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe. »

(viii) La section C se libelle comme suit dans la version française de la norme EOP-011-2 révisée le 23 janvier 2023 :

« C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

[...]

1.2. Conservation des pièces justificatives

[...]

- *Le propriétaire d'installation de production doit conserver le ou les plans de préparation aux conditions de temps froid, des pièces attestant l'historique de révision ou de tenue à jour, plus un exemplaire de chaque version publiée depuis l'audit le plus récent, ainsi que des pièces attestant la conformité depuis l'audit le plus récent pour l'exigence E7 et la mesure M7.*

1.3. *Le propriétaire d'installation de production ou l'exploitant d'installation de production doit conserver les données ou les preuves de conformité pendant trois ans ou depuis le plus récent audit de conformité, selon la plus longue de ces périodes, à moins que son CEA lui demande, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps, pour l'exigence E8 et la mesure M8. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes*
[...]

(ix) Dans sa correspondance du 25 janvier 2023, la Régie précise ce qui suit :

« Cependant, pour plus de prévisibilité et de clarification pour les entités visées GOP et GO aux fins de la conservation de leurs preuves de conformité à E8 et M8, la Régie invite le Coordonnateur à lui faire une proposition qui pourrait s'inspirer de la sous-section C.2 « Niveau de gravité de la non-conformité (VSL) » de l'annexe Québec de la norme CIP-010-3 corrigeant un erratum dans la norme correspondante :

« 2. Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

Correction de l'erratum pour le VSL modéré de l'exigence E3, ajout « et moins de 21 mois » dans la partie suivante de la phrase « a effectué une analyse de vulnérabilité dans un délai de plus de 18 mois et de moins de 21 mois suivant la dernière analyse de l'un de ses systèmes. [...] » [note de bas de page omise]

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la précision suivante de la réponse du Coordonnateur à R1.2 « [1]e Coordonnateur confirme toutefois la compréhension de la Régie à l'égard de la deuxième puce ci-dessus, en apportant la précision suivante : en cas de non-disponibilité des valeurs demandées à l'exigence E7.3.2.1 ou à l'exigence E7.3.2.2, l'information à l'exigence E7.3.2.3 pourrait être fournie en alternative, tel que suggéré par la mention du terme « ou » » (référence (i)), est aussi valable pour les exigences E1.3.2.1 à E1.3.2.3 de la norme IRO-010-4 révisée et les exigences E1.3.2.1 à E1.3.2.3 et E2.3.2.1 à E2.3.2.3 de la norme TOP-003-5 révisée.
- 1.2 En lien avec les sections C1.2 et C1.3 de la norme EOP-011-2, veuillez commenter l'opportunité de prévoir une version française de la norme (référence (v)) similaire à la version anglaise de la norme qui ne peut être modifiée (référence (iv)), telle que déposée le 23 janvier 2023 (référence (viii)), considérant que :
 - le Coordonnateur doit s'assurer « de garder une concordance entre les versions française et anglaise des normes déposées » (référence (iii)) ;
 - une attestation de traduction est fournie entre les versions française et anglaise des normes déposées pour adoption, attestant ainsi de la similarité des versions (référence (ii)).
- 1.3 En lien avec les sections C1.2 et C1.3 de la norme EOP-011-2, veuillez commenter l'opportunité de prévoir à la version française de l'annexe Québec de cette norme (référence (vii)), dont la version française serait similaire à la version anglaise de la norme qui ne peut être modifiée (référence (iii)), un erratum tel que le Coordonnateur le prévoit dans sa version anglaise de l'annexe Québec de cette norme déposée le 27 janvier 2023

(référence (vi)) et reflétant la suggestion de la Régie (référence (ix)). Dans l'hypothèse où le Coordonnateur est d'avis qu'il ne peut donner suite à cette proposition, veuillez expliquer en quoi cette proposition a un impact négatif sur la fiabilité.

- 1.4 Veuillez expliquer, dans le deuxième erratum à la section C1.3 de la version anglaise de l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 (référence (vi)), l'emploi du terme « *example* », considérant que la teneur de la section C1.2 de la norme EOP-011-2 révisée du 27 janvier 2023 correspond plutôt une modalité prescriptive encadrant la preuve de la conformité des GO et GOP à l'exigence E8 et la mesure M8 de la norme (référence (v)). Dans ce contexte, veuillez commenter l'opportunité de remplacer le deuxième extrait souligné de la référence (vi) par le libellé suivant :

Erratum correction: The first sentence of this section in the Reliability Standard should be removed as it refers to ~~is an example of~~ data or evidence to be kept in Section 1.2 "Evidence Retention".